



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Compte rendu des réunions d'information « Compétence Petit Cycle de l'eau »

Rieupeyroux le 6 juin 2018, Espalion le 20 juin 2018, Millau le 22 juin 2018 et Rodez le 29 juin 2018

**Les modifications de la loi NOTR(e) finalement adoptées lors de la promulgation de la loi du 3 août 2018 sont présentées dans les grandes lignes en Annexe 3.
Cette annexe reprend de façon résumée la lettre circulaire transmise le 13 août 2018 par Mme la Préfète à l'ensemble des élus.**

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe - 7 août 2015) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Elle a notamment acté la mutualisation de l'ensemble des services d'assainissement et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Que la compétence « eau et assainissement » soit exercée directement par l'EPCI-FP ou par transfert à un syndicat existant ou à créer, **la démarche est longue et nécessite d'être anticipée.**

Aussi, afin d'engager cette démarche qui s'inscrit dans un calendrier contraint (même en tenant compte des amendements en cours de discussions), il a été validé lors des CDCI de décembre 2017 et de mars 2018 le principe d'un cadre de travail afin de faciliter l'accompagnement des collectivités par un travail conjoint entre les services de l'État et les élus issus de la CDCI.

A ce titre est mis en place :

- Un comité de pilotage présidé par Mme la préfète et rassemblant les présidents des 19 EPCI-FP, les présidents de structures intercommunales gestionnaires d'AEP, le rapporteur général de la CDCI et les différents services de l'État et agences. Ce comité de pilotage a vocation à se réunir 1 fois par an.
- Un comité technique présidé par le rapporteur de la CDCI, M. Grimal, constitué de 3 élus de la CDCI, de 4 élus représentant le territoire et les services de l'État et agences.

Dans un souci d'efficacité, il a été retenu de décliner ce technique de pilotage en 4 groupes de travail géographiques, chacun d'entre eux ayant un référent élu du territoire.

Quatre réunions d'information territoriales à l'attention des élus, ont eu lieu. L'ensemble des communes, les 19 EPCI ainsi que les syndicats d'eau potable ou d'assainissement du département ont été invités. (cf. liste des structures participantes en annexe 1).

L'objet de ces réunions était notamment de :

- présenter le cadre législatif et réglementaire et leurs probables évolutions
- rappeler la situation dans le département
- donner les informations utiles aux collectivités pour que les élus puissent statuer en connaissance de cause
- préciser et anticiper les décisions, délibérations, actes à prendre
- diffuser les bonnes pratiques
- identifier le choix vers lequel chaque EPCI s'oriente afin de cibler l'accompagnement

Les présentations ont été assurées par la DDT, l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'ARS. Elles ont été suivies des questions de l'assistance, auxquelles participaient les services de la préfecture et la DDFiP.

Ce compte rendu reprend l'essentiel des présentations (*diaporama en pièce jointe*), les questions les plus fréquentes et leurs réponses. Ces dernières pourront être actualisées suivant les besoins et les évolutions réglementaires notamment.

A – Contexte et évolutions législatives et réglementaires

I - Loi NOTR(e) n° 2015-991 du 7 août 2015

La loi NOTRe (articles 64 à 67) a acté le transfert de l'ensemble des compétences des services d'assainissement (collectif et non collectif y compris assainissement pluvial urbain) et d'eau potable à l'échelon intercommunal au plus tard le 1er janvier 2020.

Cette échéance est applicable qu'il s'agisse d'EPCI-FP existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI-FP issus d'une création ou d'une fusion.

Dans un esprit de lisibilité et de rationalisation des services publics, la loi NOTRe assure uniquement la pérennité des syndicats « importants » (dont le périmètre intersecte au moins trois EPCI-FP).

Pour ces « gros » syndicats, au fur et à mesure de la prise de compétence par les EPCI-FP, l'application du mécanisme de représentation-substitution est automatique.

II - Projet de loi Fesneau/Ferrand

Modifications proposées

- Le transfert de compétences interviendra le 1^{er} janvier 2020, cependant cette échéance peut être reportée pour l'une, l'autre ou les 2 compétences, si le report est demandé au plus tard **le 30 juin 2019** par une minorité qualifiée de communes de la communauté de communes concernée : au moins 25 % des communes regroupant au moins 20 % de la population de la communauté.
- Possibilité de conserver les syndicats d'eau ou d'assainissement dès lors qu'ils sont à cheval sur 2 communautés de communes ou d'agglomération et non plus 3.

A noter que l'article 1^{er} de la proposition de loi Fesneau précise que si des communautés de communes exerçaient déjà la compétence « eau ou assainissement » au niveau intercommunal de manière facultative ou optionnelle, elles conservent leur exercice au niveau intercommunal, sans capacité de revenir en arrière (« effet cliquet »). Aussi les communautés de communes exerçant la compétence assainissement non collectif (la quasi totalité dans le département) se voient attribuer obligatoirement la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 sans possibilité pour les communes d'engager la minorité de blocage et reporter le transfert.

Rappel du calendrier (connu à la date de rédaction du compte-rendu)

- Dépôt du projet de loi à l'Assemblée Nationale : 21 décembre 2017
- Première lecture par l'Assemblée Nationale : 30 janvier 2018
- Première lecture par le Sénat : 17 avril 2018
- Commission mixte paritaire (désaccord) : 17 mai 2018
- Seconde lecture par l'Assemblée Nationale : 5 juillet 2018
- Seconde lecture par le Sénat : 26 juillet 2018
- Lecture définitive par l'Assemblée Nationale : 31 juillet 2018
- Promulgation de la loi du 3 août 2018 : le 5 août 2018 au JORF. (annexe 3)

B – La situation dans le département

Voir cartes du diaporama

C – Caractéristiques pour des services (eau et assainissement) satisfaisants (voir diaporama)

Les éléments listés ci-dessous, qui ont fait l'objet d'une rapide présentation lors des différentes réunions, constituent dans les grandes lignes les caractéristiques pour la mise en place d'un service satisfaisant auprès des administrés.

Caractéristiques Générales

- SPIC (Service Public à Caractère Industriel et Commercial)
- Contour compétences : production, transfert et distribution pour l'AEP; collecte, transfert et traitement pour les EU...
- Instruction comptable M49 Fonctionnement/Investissement
- Mode de gestion : régie, prestation, délégation

Caractéristiques techniques

- Vision globale du fonctionnement et de l'état des ouvrages
- Priorisation en matière de renouvellement du patrimoine et d'investissement
- Performances des réseaux
- Gestion préventive des ouvrages
- Conformité réglementaire des ouvrages
- Conformité de la qualité de l'eau distribuée
- Sécurisation de l'alimentation en eau
- Mission police des raccordements (assainissement)
- Gestion réglementaire des boues

Caractéristiques financières

- Existence d'un budget annexe
- Subvention d'équilibre du budget général
- Charges de personnel affectées à ce budget
- Taux pour le renouvellement du patrimoine
- Existence de la PFAC (valable pour le service de l'assainissement)
- Politique tarifaire au regard du niveau de service actuel

Caractéristiques administratives

- Service formalisé juridiquement (statuts, conseil d'exploitation...)
- Règlement de service
- Rédaction d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Publication des données annuelles sur SISPEA

Caractéristiques ressources humaines

- Existence d'un personnel technique identifié « eau et assainissement » et formé
- Existence d'un personnel administratif identifié « eau et assainissement » et formé
- Mise en place d'astreintes
- Même dans le cas d'un contrat de délégation du SP, nécessité d'avoir un personnel encadrant les missions du délégataire

D – Conclusion - Suites à donner

Il est rappelé :

- que le processus est enclenché, aussi il est souhaitable de ne pas perdre la dynamique car tôt ou tard le transfert aura lieu,
- que la démarche est progressive, tout ne se fera pas en une seule fois, mais il faut anticiper les prises de décisions,
- que ce sont les élus qui décident. Les services de l'Etat peuvent accompagner les élus qui le souhaitent,
- qu'il ne faut pas attendre le dernier moment, l'Etat ne pourra pas répondre à tous en même temps,
- qu'il faut faire attention aux échéances (*planning théorique diapositive 18*).


Il serait souhaitable que les élus précisent leur choix : **transfert ou non de la compétence** « eau et/ou assainissement » en septembre - octobre 2018, toujours dans un esprit d'anticipation. Ceci est de nature à faciliter l'accompagnement éventuel et la mise en œuvre des décisions par la suite.

Ne pas hésiter à contacter et/ou à se rapprocher des élus territoriaux référents (cf. liste en annexe 1).
Les services de l'Etat et agences restent, par ailleurs, disponibles pour apporter les informations.

Une réunion du comité technique (*composition diapositive n°5*) sera programmée en septembre 2018 afin de faire le point sur les évolutions législatives et poursuivre la démarche.

A Rodez le 17 août 2018

La directrice départementale des territoires adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Valade', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Laure VALADE

Annexe 1

Structures participantes

A Rieupeyroux le 6 juin 2018 (élu référent Michel Roumégous)

- ADM 12
- Commune d'Anglars Saint Félix
- Commune de Castelmary
- Commune d'Escandolières
- Commune de Lescure-Jaoul
- Commune de Lugan
- Commune de Martiel
- Commune de Morlhon le haut
- Commune d'Onet le Château
- Commune de Peyrusse le Roc
- Commune de Prévinquières
- Commune de Rieupeyroux
- Commune de Roussennac
- Commune de Savignac
- Commune de Sébazac-Concourès
- Commune de Villefranche de Rouergue
- Communauté de communes Decazeville communauté
- Communauté de communes Grand Villefranchois
- SME Lévézou Ségala
- SMAEP Montbazens Rignac
- SIAEP de Vailhourles

A Espalion le 20 juin 2018 (élu référent Jean-François Albespy)

- Commune de Campuac
- Commune du Cayrol
- Commune de Condom d'Aubrac
- Commune d'Entraygues sur Truyère
- Commune d'Espeyrac
- Commune d'Estaing
- Commune du Fel
- Commune d'Huparlac
- Commune de Laissac-Sévérac l'Eglise
- Commune de Lacroix Barrez
- Commune de Laguiole
- Commune du Monastère
- Commune de Saint Amans des Côtes
- Commune de Saint Chély d'Aubrac
- Commune de Saint Côme d'Olt
- Commune de Saint Hippolyte
- Commune de Saint Martin de Lenne
- Commune de Sévérac d'Aveyron
- Commune de Théronnels
- Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère
- Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène
- Communauté de communes
- SIAEP de Cantoin

A Millau le 22 juin 2018 (élu référent Denis Bel)

- ADM 12
- Communauté de communes Mont Rance et Rougiers
- Communauté de communes Saint Affrique, Roquefort, 7 Vallées
- Communauté de communes Millau Grands Causses
- Communauté de communes du Réquistanais
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn
- Commune de Calmels et le Viala
- Commune de Castelnau Pégayrols
- Commune de Creissels
- Commune de Fondamente
- Commune de La Roque Sainte Marguerite
- Commune de Montjaux
- Commune de Montlaur
- Commune de Mostuejouis
- Commune de Pousthoumy
- Commune de Réquista
- Commune de Rivière sur Tarn
- Commune de Saint Beauzile
- Commune de Saint Izaire
- Commune de Saint Jean de Bruel
- Commune de Saint Laurent du Lévézou
- Commune de Saint Rome de Cernon
- Commune de Saint Sernin sur Rance
- Commune de Veyreau
- Commune de Vezins
- Commune du Viala du Pas de Jaux
- SIAEP du Causse Noir
- SIAEP des Rives du Tarn
- SIVOM Tarn Lumensonnesque
- SME Lévézou Ségala

A Rodez le 29 juin 2018 (élu référent Yves Regourd)

- ASA d'Ambeyrac
- Commune d'Arviu
- Commune d'Auriac Lagast
- Commune d'Auzits
- Commune de Bertholène
- Commune de Castanet
- Commune de Flavin
- Commune de Gramont
- Commune de Najac
- Commune de Naucelle
- Commune de Moyrazés
- Commune de Rodez
- Commune de Saint Léons
- Communauté de communes Conques Marcillac
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes du Pays Ségali
- Communauté de communes du Réquistanais
- SIE de Foissac
- SME Lévézou Ségala
- SMBV Viaur

Aux 4 réunions : AEAG 12, ARS 12, DDT, Préfecture, DDFIP

Annexe 2

Questions / Réponses

I - Minorité de blocage (dans le projet de loi non votée à ce jour)

La minorité de blocage (au moins 25 % des communes regroupant au moins 20 % de la population de la communauté de communes) doit faire l'objet d'une délibération (sans justification) avant le 30 juin 2019. Attendre la publication de la loi (août 2018) avant de prendre la délibération.

Dans l'état actuel du projet de loi, la possibilité de report du transfert (activation de la minorité de blocage) ne concerne que les communautés de communes (communautés d'agglomération exclues) qui n'exerçaient pas la compétence « eau ou assainissement » au niveau intercommunal de manière facultative ou optionnelle à la date de publication de la loi.

II - Représentation au sein des syndicats

A compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cas où les syndicats se maintiennent et si les CC ne souhaitent pas récupérer la gestion des services, elles se substituent aux communes au sein des syndicats (représentation-substitution).

III - Comment les CC exerçant notamment la compétence « assainissement non collectif » au niveau intercommunal de manière facultative ou optionnelle, peuvent rétrocéder cette compétence aux communes ?

Les communautés de communes issues de fusion (au 1^{er} janvier 2017) exerçant la compétence facultative « assainissement non collectif » ont la possibilité de la rétrocéder aux communes sur simple délibération du conseil communautaire avant le 31/12/2018.

Pour les autres communautés de communes elles disposent de la possibilité de rétrocession : par une délibération du conseil communautaire suivie dans un délai de 3 mois des délibérations des communes (majorité qualifiée des délibérations)

IV - Quelles règles s'appliquent dans le cas d'exercice territorialisé de la compétence : extension de la compétence, délai... ?

L'extension de la compétence facultative pour une communauté de communes issue de fusion (au 1^{er} janvier 2017) se fait au plus tard au 31/12/2018.

V - Le syndicat du bassin versant du Rance assure la compétence SPANC sur une partie du territoire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougiers et la communauté de communes sur le reste de son territoire. Que se passera-t-il au 01/01/2020 dans l'état actuel de la loi ?

Même question sur le territoire du PNRGC et Millau Grands Causses par exemple ?

Les communautés de communes se substituent aux communes au sein du syndicat du bassin versant du Rance et/ou du PNRGC pour la compétence SPANC.

VI - Plusieurs modes de gestion sont-ils possibles sur un même territoire ?

Il est possible d'avoir des types de gestion différents (affermage, régie, délégation de service...) sur le territoire d'une communauté de communes.

VII - Dans le cas de transfert de la compétence au niveau communautaire que deviennent les contrats d'affermage pré-existants au niveau des services regroupés ?

Les contrats se poursuivent.

Rien n'empêche d'avoir autant de budgets annexes que de contrats et modes de gestion.

VIII - Budget annexe et budget général

L'eau paye l'eau. La subvention du budget principal doit rester exceptionnelle.

Elle est autorisée de manière dérogatoire (art L2224-2 du CGCT) **dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement.**

IX - Qu'en est-il des transferts des emprunts ?

Les charges et les produits sont transférés.

La comptabilité n'est pas un frein au transfert de compétences, elle traduit les décisions des élus. Aussi un travail en amont est nécessaire.

X - Evaluation des charges transférées

Le service « eau et assainissement » est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) donc ne relève pas de la CLECT. Pas de transfert de charges dans le cas de SPIC. Le service se finance par son prix.

XI - Harmonisation des tarifs de l'eau

A service identique tarif identique cependant il pourra résulter du transfert de compétences des prix de l'eau différents sur un même territoire communautaire, du fait du maintien des tarifs précédemment fixés par les communes. Une harmonisation du prix de l'eau est donc nécessaire (sauf situation exceptionnelle). Cette harmonisation peut être lissée dans le temps.

A ce jour, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable et de l'assainissement devrait être établie.

L'harmonisation tarifaire devra intervenir « dans un délai raisonnable ».

Par conséquent, l'imposition immédiate d'un tarif harmonisé au sein de l'espace communautaire n'est pas une obligation.

A l'inverse, des différences tarifaires ne sauraient perdurer définitivement (principe d'égalité des citoyens, auquel il ne peut être dérogé que dans les limites fixées de longue date et de manière constante par la jurisprudence).

Un délai de 3 à 5 ans apparaît comme « raisonnable ». Il est nécessaire de motiver les délibérations qui fixent des tarifs différents.

XII - Lutte contre l'incendie (bornes)

La compétence n'est pas transférée.

Elle incombe au maire dans le cadre de son rôle de police administrative.

XIII - « Ca va coûter trop cher »

Il faut comparer des choses comparables : le service qui est souvent exercé aujourd'hui est moins cher car le niveau de service est souvent faible au regard des caractéristiques nécessaires.

Le coût du futur service dépend du niveau d'ambition des élus tout en se fixant comme base l'obligation réglementaire.

XIV - « On va perdre la réactivité, on va perdre la proximité »

Dans le cas de cette compétence technique, la professionnalisation reste un point essentiel.

A moyen terme, plus de professionnalisation peut éviter des interventions curatives.

L'augmentation de la taille du service peut permettre de mettre en place des astreintes pour les interventions urgentes.

À travers une organisation adaptée, un service intercommunal peut maintenir une proximité.

XV - La commune doit-elle motiver le transfert de compétences vers l'EPCI ?

Non car le transfert est obligatoire.

XVI - Les normes de rejets des eaux issues des systèmes d'assainissement changeront-elles en cas de transfert à une collectivité plus importante ?

Non. Les normes de rejets sont liées à la taille de l'agglomération d'assainissement, cela dépend de la charge entrante du système épuratoire (nombre d'équivalent habitant correspondant)

Annexe 3

Application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

Rappel : Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes :

- **Concernant la minorité de blocage** aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Elle offre la possibilité, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Article 1er

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. »

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe, les communes membres des communautés de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, tel qu'initialement. L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale. La date du transfert de la ou des compétences est dans ce cas reportée au 1^{er} janvier 2026.

La possibilité d'activer la minorité de blocage peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public **d'assainissement non collectif**.

- **Concernant la gestion des eaux pluviales** introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte pour les communautés d'agglomération (jusqu'au 1^{er} janvier 2020 elle est considérée comme une compétence facultative).

Les communautés de communes resteront libres de choisir d'assurer ou non la gestion du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

- **Concernant le maintien des syndicats existants** assouplit les règles d'application du mécanisme de représentation-substitution afin d'assurer la pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement.

Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi NOTRe, les dispositions du II. de l'article L. 5214-21 et du IV. de l'article L. 5216-7 du CGCT, précisaient que, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à **trois EPCI** au moins à la date du transfert de cette compétence à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier devait être substitué, au sein du syndicat, aux communes qui le composent.

La loi du 3 août 2018 a pour effet d'élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement **deux EPCI** à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants.

Du fait de ces modifications législatives, les seuls cas de dissolution sont désormais limités aux syndicats de communes regroupant des communes appartenant à un seul EPCI.

- **Concernant la création d'une régie** autorise sous certaines conditions la création d'une régie unique pour l'exploitation des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines est désormais autorisée.

Elle permet de concilier la mutualisation des moyens et des personnels au sein d'une même structure en charge de la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines avec la nécessité d'individualiser, au sein de budgets distincts, le coût des deux premiers d'entre eux, définis comme des services publics industriels et commerciaux.

S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget annexe, conforme à la nomenclature M49.

Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales urbaines devront être suivies dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14.